

MINISTÈRE  
DE  
L'ÉDUCATION NATIONALE.

BEAUX-ARTS.

Inventaire des Sites  
dont la conservation présente  
un intérêt général

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

ARRÊTÉ.

Secrétaire d'Etat  
LE MINISTRE/DE L'ÉDUCATION NATIONALE,

Vu la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque et notamment l'article 4;

~~Sur la proposition du~~ Vu l'arrêté du 10 août 1942 pris par application de la loi du 11 juillet 1942

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

L'ensemble formé à VORS, Commune de GAILLAC -Tarn- par la chapelle St-Pierre de Lauriens et par le cimetière qui l'entoure (parcelles cadastrales n° 794 et 795 - section K) appartenant à la commune est inscrit sur l'Inventaire des sites dont la conservation présente un intérêt général.



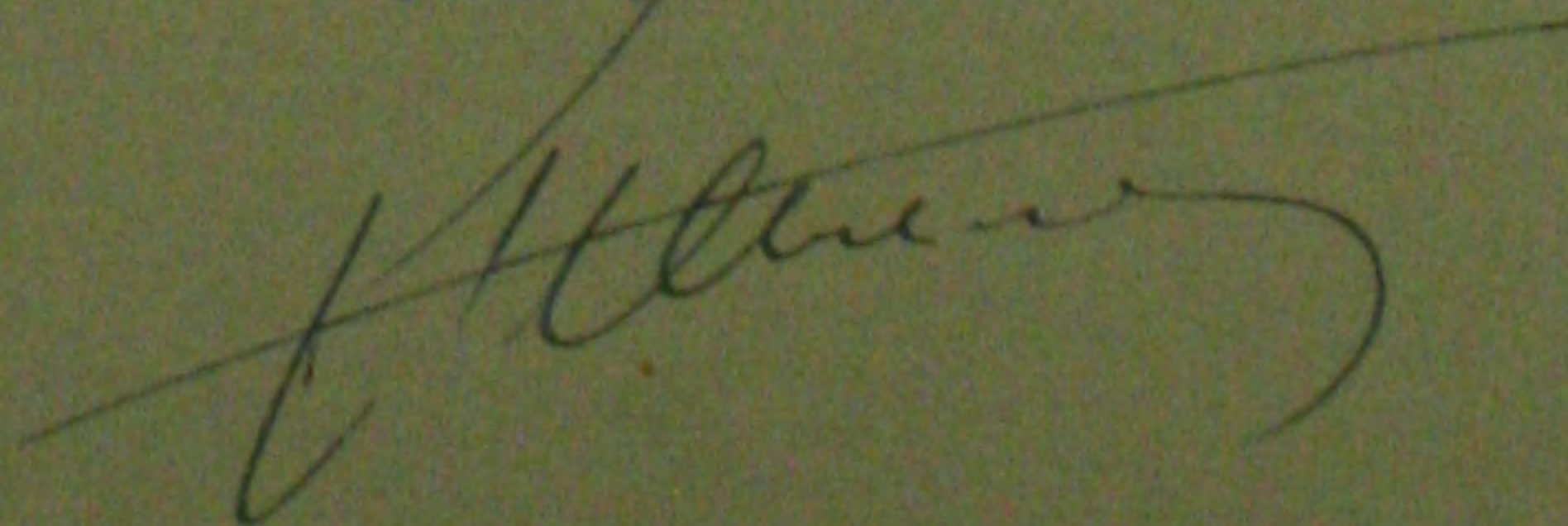
ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département pour les archives de la préfecture, au Maire de la commune de GAILLAC, propriétaire,

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 22 OCT 1942

Par délégation  
Le Conseiller d'Etat, Secrétaire  
Général des Beaux-Arts





orientation

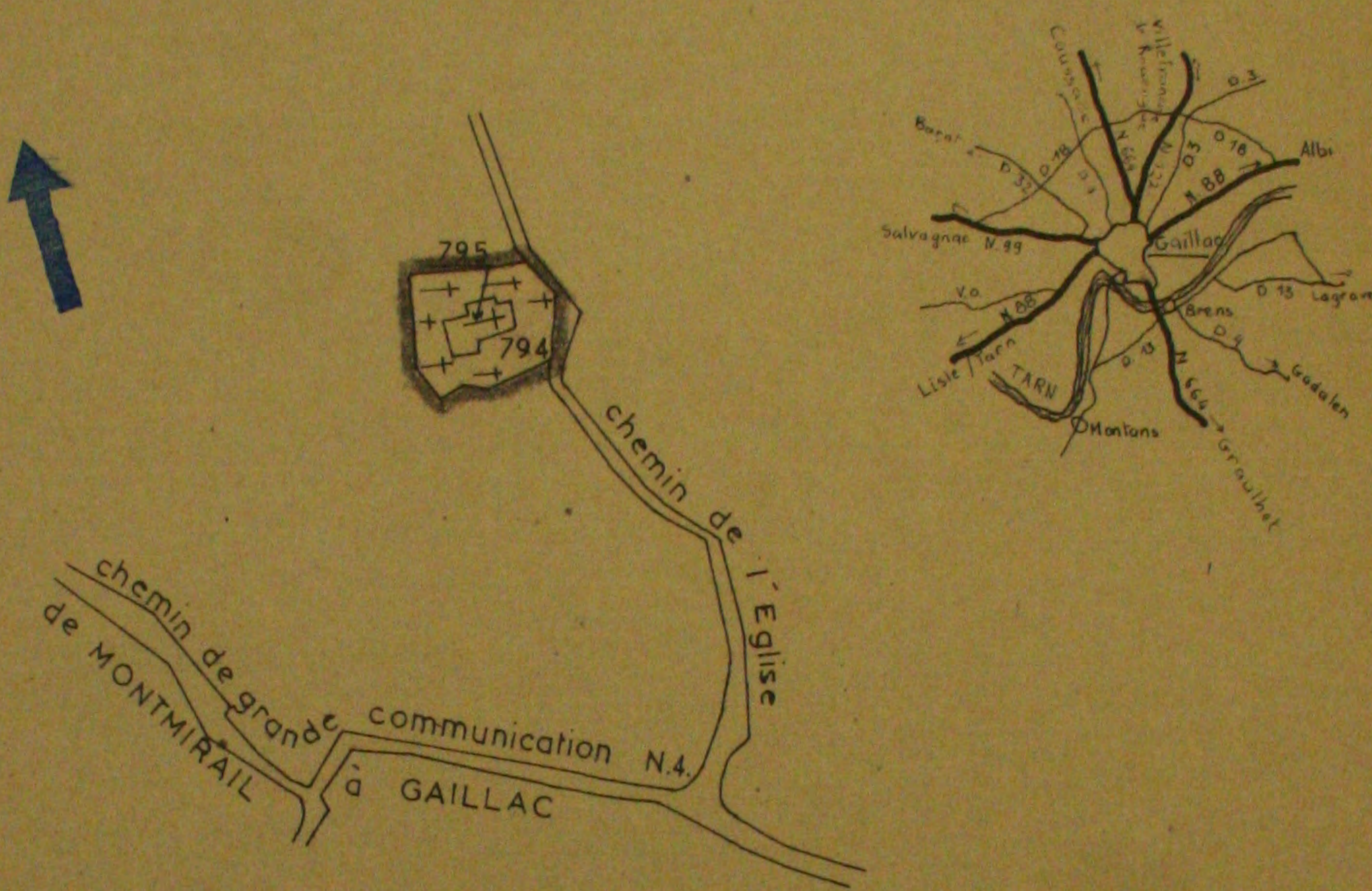


# TARN GAILLAC

CHEF LIEU DE CANTON  
ARROND<sup>t</sup>: ALBI

## CHAPELLE S<sup>t</sup> PIERRE DE LAURIENS ET CIMETIERE

Michelin au 200.000<sup>e</sup> N° 82, plis 9, 10,



partie inscrite

échelle 1/2500  
extrait du plan cadastral  
section K1.

L'ensemble formé à Vors, commune de GAILLAC (Tarn) par la chapelle St-PIERRE de LAURIENS et par le cimetière qui l'entoure, parcelles cadastrales N°s 794 et 795 section K, est inscrit sur l'inventaire des sites dont la conservation présente un intérêt général.

( Arrêté du 22 OCTOBRE 1942 )